



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation giving
notice that the Agreement
on Social Security
between Canada and the
Republic of Slovenia
came into force on
January 1, 2001

Proclamation donnant
avis que l'Accord sur la
sécurité sociale entre le
Canada et la République
de Slovénie est entré en
vigueur le 1^{er} janvier
2001

SI/2001-72

TR/2001-72

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Slovenia came into force on January 1, 2001		Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Slovénie est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001	
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA	6	ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE	6

Registration
SI/2001-72 June 20, 2001

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Slovenia came into force on January 1, 2001

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1998-1806 of October 8, 1998, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 25 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Slovenia, signed on May 17, 1998, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 23, 1998;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/2001-72 Le 20 juin 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Slovénie est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1998-1806 du 8 octobre 1998, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 25 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Slovénie, signé le 17 mai 1998, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 23 octobre 1998;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being February 2, 1999;

Whereas instruments of ratification were exchanged on September 15, 2000;

Whereas the Agreement entered into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being January 1, 2001;

And Whereas, by Order in Council P.C. 2001-901 of May 17, 2001, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Slovenia is in force as of January 1, 2001;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Slovenia, signed on May 17, 1998, a copy of which is annexed hereto, is in force as of January 1, 2001.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirty-first day of May in the year of Our Lord two thousand and one and in the fiftieth year of Our Reign.

By Command,
V. PETER HARDER
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 2 février 1999;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 15 septembre 2000;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} janvier 2001;

Attendu que, par le décret C.P. 2001-901 du 17 mai 2001, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Slovénie est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Slovénie, signé le 17 mai 1998, dont copie est jointe, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce trente et unième jour de mai de l'an de grâce deux mille un, cinquantième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
V. PETER HARDER

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SLOVENIA

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA,

hereinafter referred to as “the Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, as regards a Party, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

“competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Slovenia, the ministry responsible for labour;

“competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Slovenia, the institute responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(b);

“creditable period” means, as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes any period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards Slovenia, a period of contributions, employment or occupational activity which is a period of insurance under the legislation of Slovenia or any other period deemed as such, and includes any special periods credited under the legislation of Slovenia;

“legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2(1) with respect to that Party.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

LEGISLATION TO WHICH THE AGREEMENT APPLIES

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord:

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et, pour la Slovénie, le ministère responsable du travail;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l’autorité compétente; et, pour la Slovénie, l’institut chargé de l’application de la législation visée à l’article 2(1)(b);

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l’article 2(1) pour ladite Partie;

«période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période durant laquelle une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la Slovénie, toute période de cotisation, d’emploi ou d’activité professionnelle qui est une période d’assurance aux termes de la législation de la Slovénie ou toute autre période considérée comme telle, y compris toute période spéciale créditée aux termes de la législation de la Slovénie;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

LÉGISLATION À LAQUELLE L’ACCORD S’APPLIQUE

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) with respect to Slovenia:

the *Pension and Disability Insurance Act*, with the exception of the provisions applying to benefits for reduced working capacity.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

PERSONS TO WHOM THE AGREEMENT APPLIES

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Slovenia, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

EQUALITY OF TREATMENT

Unless otherwise provided in this Agreement, any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5

EXPORT OF BENEFITS

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party. These benefits shall be paid in the territory of the other Party.

2. Benefits under the legislation of a Party shall be paid to citizens of the other Party who reside in the territory of a third State under the same conditions as to citizens of the first Party residing in that third State.

3. As regards the legislation of Canada, paragraph 2 shall apply to any person described in Article 3.

(b) pour la Slovénie :

la *Loi sur l'assurance pension et l'invalidité*, sauf les dispositions qui s'appliquent aux prestations fondées sur la capacité de travail réduite.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

PERSONNES À QUI L'ACCORD S'APPLIQUE

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Slovénie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne aux termes de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne mentionnée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie. Ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation aux termes de la législation d'une Partie est versée aux citoyens de l'autre Partie qui résident sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions qu'aux citoyens de la première Partie qui résident sur le territoire de cet état tiers.

3. En ce qui a trait à la législation du Canada, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à toute personne mentionnée à l'article 3.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

RULES REGARDING COVERAGE

1. Subject to the following provisions of this Article:

(a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

2. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she resides in Canada and only to the legislation of Slovenia in any other case.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment for a Party performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or resides in its territory. In the latter case, that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the first Party if he or she is a citizen thereof.

5. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 7

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Slovenia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Slovenia by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Slovenia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

RÈGLES RELATIVES À L'ASSUJETTISSEMENT

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article :

(a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

(b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur les territoires des Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

2. Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

3. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside au Canada et uniquement à la législation de la Slovénie dans tout autre cas.

4. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement pour une Partie exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside sur son territoire. Dans ce dernier cas, ledit travailleur peut, toutefois, opter d'être assujetti à la législation de la première Partie s'il en est citoyen.

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE 7

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION DU CANADA

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Slovénie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Slovénie en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) si une personne est assujettie à la législation de la Slovénie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au

for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Slovenia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment; and

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Slovenia during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 8

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA AND SLOVENIA

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Slovenia shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are creditable periods under the legislation of Slovenia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3. For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of Slovenia:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Slovenia; and

(b) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of Slovenia.

Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Slovénie uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou de travail autonome; et

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Slovénie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 8

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA ET DE LA SLOVÉNIE

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Slovénie est considérée comme une période de résidence au Canada.

(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 3 mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Slovénie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Slovénie :

(a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Slovénie; et

(b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un mois admissible aux termes de la législation de la Slovénie.

4. For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the legislation of Slovenia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Slovenia.

ARTICLE 9

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF A THIRD STATE

1. If a citizen of a Party is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 8, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

2. As regards the legislation of Canada, paragraph 1 shall apply to any person described in Article 3.

ARTICLE 10

MINIMUM PERIOD TO BE TOTALIZED

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 11

BENEFITS UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. If a person is eligible for an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la Slovénie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Slovénie.

ARTICLE 9

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

1. Si un citoyen d'une Partie n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 8, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

2. En ce qui a trait à la législation du Canada, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à toute personne mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 10

PÉRIODE MINIMALE À TOTALISER

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 11

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1,

period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada; and

(b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 12

BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF SLOVENIA

ARTICLE 13

CALCULATING THE AMOUNT OF BENEFIT PAYABLE

1. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Slovenia without the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Slovenia shall determine the amount of the benefit payable exclusively on the basis of the creditable periods which that person has completed under the legislation of Slovenia.

2. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Slovenia solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Slovenia shall calculate the amount of the benefit payable in the following manner:

(a) It shall first calculate the theoretical amount of the benefit which would be payable if the total creditable periods had been completed under the legislation of Slovenia.

(b) On the basis of that theoretical amount, it shall then calculate the actual amount of the benefit payable according to the ratio between the creditable periods completed under its own legislation and the total creditable periods.

sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada; et

(b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 12

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit:

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant:

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'exécède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA SLOVÉNIE

ARTICLE 13

CALCUL DU MONTANT DE LA PRESTATION PAYABLE

1. Si une personne a droit à une prestation aux termes de la législation de la Slovénie sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives à la totalisation de la section 1, l'institution compétente de la Slovénie détermine le montant de la prestation payable exclusivement en fonction des périodes admissibles complétées par ladite personne aux termes de la législation de la Slovénie.

2. Si une personne a droit à une prestation aux termes de la législation de la Slovénie uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Slovénie détermine le montant de la prestation comme suit:

(a) Elle doit, en premier lieu, déterminer le montant théorique de la prestation qui serait versée si le total des périodes admissibles avaient été complétées aux termes de la législation de la Slovénie.

(b) Se fondant sur ce montant théorique, elle calcule ensuite le montant réel de la prestation payable selon le rapport entre les périodes admissibles complétées aux termes de sa propre législation et le total des périodes admissibles.

(c) In the application of sub-paragraph 2(a), only the creditable periods completed under the legislation of Slovenia shall be taken into account for determining the pension base for the calculation of the benefit.

(d) In the application of sub-paragraph 2(b), if the total duration of the creditable periods exceeds the maximum period to be taken into account under the legislation of Slovenia, the partial amount payable shall be calculated according to the ratio between the creditable periods completed under the legislation of Slovenia and the maximum period specified in that legislation.

ARTICLE 14

NON-EXPORTABLE BENEFITS

Income supplement, attendance allowance and cash compensations payable under the legislation of Slovenia, in respect of disability, shall not be paid outside Slovenia.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 15

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 16

EXCHANGE OF INFORMATION AND MUTUAL ASSISTANCE

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 15 for the reimbursement of certain types of expenses.

(c) En ce qui a trait à l'alinéa 2(a), seules les périodes admissibles complétées aux termes de la législation de la Slovénie sont prises en considération afin de déterminer la pension de base aux fins du calcul de la prestation.

(d) En ce qui a trait à l'alinéa 2(b), si la durée totale des périodes admissibles dépasse la période maximale nécessaire aux termes de la législation de la Slovénie, le montant partiel payable doit être calculé selon le rapport entre les périodes admissibles complétées aux termes de la législation de la Slovénie et la période maximale prévue par ladite législation.

ARTICLE 14

LES PRESTATIONS NON-EXPORTABLES

Le supplément de revenu, l'allocation de fréquentation et les compensations en espèces versées aux termes de la législation de la Slovénie, relativement à l'invalidité, ne sont pas versés hors de la Slovénie.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 15

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 16

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 15 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 17

EXEMPTION OR REDUCTION OF TAXES, DUES, FEES AND CHARGES

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 18

LANGUAGE OF COMMUNICATION

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 19

SUBMITTING CLAIMS, NOTICES AND APPEALS

1. Any claim, notice or appeal concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of the claim, notice or appeal to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, and/or

(b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 17

EXEMPTION OU RÉDUCTION DE TAXES, DE DROITS ET DE FRAIS

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 18

LANGUE DE COMMUNICATION

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE 19

PRÉSENTATION DE DEMANDES, AVIS ET APPELS

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation de la demande, avis ou appel à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

(a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, et/ou

(b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé le report de sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 20

PAYMENT OF BENEFITS

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.

(b) The competent institution of Slovenia shall discharge its obligations under this Agreement:

(i) in respect of a beneficiary resident in Slovenia, in the currency of Slovenia;

(ii) in respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada;

(iii) in respect of a beneficiary resident in a third State, in the currency of that State or in any currency freely convertible in that State.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

3. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the territory of the other Party.

ARTICLE 21

RESOLUTION OF DIFFICULTIES

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.

4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of 3 arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the 2 arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the 2 arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.

5. The arbitral tribunal shall determine its own procedures.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 20

VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.

(b) L'institution compétente de la Slovénie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord:

(i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside en Slovénie, dans la monnaie de la Slovénie;

(ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada;

(iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie de cet état ou dans toute autre monnaie qui a libre cours dans cet état.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

3. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fond ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes mentionnées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 21

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.

4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de 3 arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties; ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; étant entendu que si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, il sera demandé au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président du tribunal arbitral.

5. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.

6. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE 22

UNDERSTANDINGS WITH A PROVINCE OF CANADA

The relevant authority of Slovenia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 23

TRANSITIONAL PROVISIONS

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum death benefit under the *Canada Pension Plan*, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 24

DURATION AND TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 25

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ljubljana, this 17th day of May, 1998, in the English, French and Slovenian languages, each text being equally authentic.

6. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire.

ARTICLE 22

ENTENTES AVEC UNE PROVINCE DU CANADA

L'autorité concernée de la Slovénie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 24

DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

2. En cas de résiliation du présent Accord, toute personne ayant acquis des droits aux termes des dispositions du présent Accord les conserve et des négociations sont engagées au sujet du règlement des droits en cours d'acquisition aux termes de ces dispositions.

ARTICLE 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ljubljana, ce 17^{ème} jour de mai 1998, dans les langues française, anglaise et slovène, chaque texte faisant également foi.

(Susan Cartwright)
**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Natasa Belopavlovic)
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SLOVENIA**

**POUR LE
GOUVERNEMENT DU
CANADA**

(Susan Cartwright)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
SLOVÉNIE**

(Natasa Belopavlovic)